



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 16 juin 2004
NMR SITRAC : 282

ARRETE N° 2004/39

Modifiant l'arrêté n° 2002/79 du 31 juillet 2002 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage des « Vieilles », commune de l'île d'Yeu (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 25 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU la demande du maire de la commune de l'île d'Yeu ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Vendée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation afin d'assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage des Vieilles, commune de l'île d'Yeu.

ARRETE

Article unique : Les annexes une et deux de l'arrêté n° 2002/79 du 31 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par les annexes au présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer

ANNEXE II

DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES D'ACTIVITES

1. Zones de baignade

Première zone de baignade :

- à l'Ouest : par le trait de côte,
- au Sud : par une ligne orientée au 88 à partir de la jetée Est du petit port des Vieilles,
- à l'Est : par l'alignement entre l'escalier Ouest de la plage des vieilles et la roche Ours des vieilles, orienté au 160.

Deuxième zone de baignade :

- à l'Ouest : par une ligne située à 30 mètres à l'Est de l'alignement ci-dessus désigné,
- au Sud : par la ligne orientée au 88 à partir de la jetée Est du Petit port des Vieilles,
- à l'Est : par le trait de côte.

2. Chenal de transit

Le chenal de transit dans l'anse des vieilles qui relie la côte et le large est orienté au 160. Il est délimité par :

- à l'Ouest : par la limite de la première zone de baignade,
- à l'Est : par la limite de la seconde zone de baignade,
- au Sud : par l'alignement de la limite des deux zones de baignade.

La vitesse dans la zone des 300 mètres, zone variable en fonction de la marée, est limitée à 5 nœuds.